

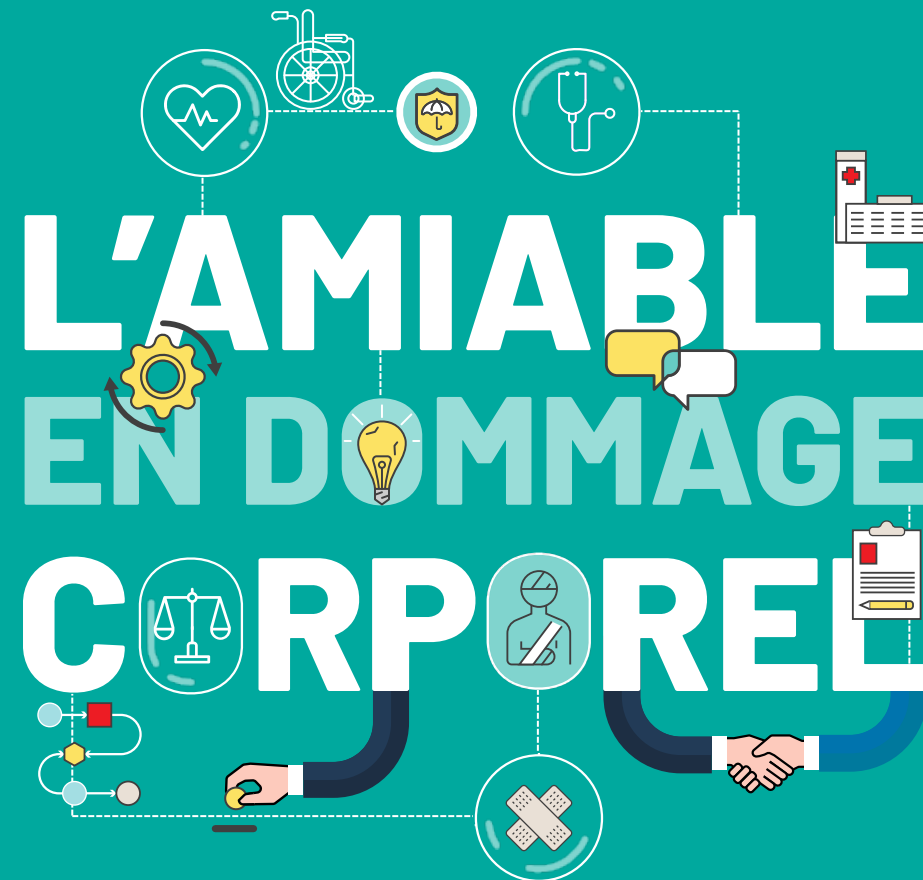


14^e ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

**24 NOVEMBRE
2022**

PALAIS DU PHARO
-
MARSEILLE



CONFÉRENCE 1

L'AMIABLE : ÉTAT DES LIEUX, ÉTAT DES VOEUX

INTERVENANTS

Animé par **Jean-Baptiste BLANC**, membre du Conseil national des barreaux, avocat au barreau de Marseille

AVEC :

Lynda LETTAT-OUATAH, avocate au barreau de Lyon, spécialiste en droit du dommage corporel, membre de l'ANADAVI

Jérôme CHARPENTIER, avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel

Benoît MORNET, conseiller à la Cour de cassation

Anne GUÉGAN, maître de conférences (HDR) à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et co-directrice du DU de Droit à la réparation du dommage corporel



PLAN

1

POURQUOI L'AMIALE EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL?

- Lynda LETTAT-OUATAH

2

L'AMIALE : UN CHAMP DE NON DROIT OU SYNTHÈSE SUR LES PARCOURS EXISTANTS

- Anne GUÉGAN

3

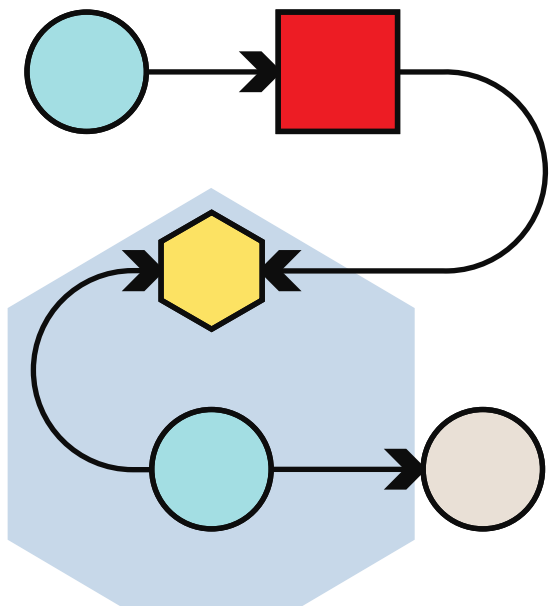
LE RÔLE ET L'INTERVENTION DU JUGE DANS L'AMIALE, HOMOLOGATION DES ACCORDS, INVITATION À LA MÉDIATION, SANCTIONS DES OFFRES, PÉDAGOGIE ET BARÈMES

- Benoît MORNET

4

ETAT DES VŒUX : LE PARCOURS IDÉAL EN AMIALE

- Jérôme CHARPENTIER



1

Lynda LETTAT-OUATAH

POURQUOI L'AMIABLE EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL?

CONTEXTE ET SITUATION DE LA VICTIME : L'AMIABLE INCONTOURNABLE OU VÉRITABLE CHOIX ? -1-

Surgissement de « l'accident » dans le cours ordinaire d'une vie;

Après l'accident : les soins, la convalescence, la gestion du quotidien et des contraintes familiales, financières et/ou professionnelles;

Donc, situation de vulnérabilité physique et psychologique;

Et surtout, Victime = profane.

CONTEXTE ET SITUATION DE LA VICTIME : L'AMIABLE INCONTOURNABLE OU VÉRITABLE CHOIX ? -2-

Pourtant, les enjeux pour la victime = déterminer les responsabilités et/ou rapporter (à minima) la preuve de son dommage, des préjudices dont elle reste atteinte;

Loi Badinter (accidents circulation), Loi Kouchner (CCI, dispositifs ONIAM), législation sur faute inexcusable de l'employeur (conciliation CPAM)... ont créé dispositifs amiables;

Mais dispositions légales favorables aux victimes, largement méconnues de celles et ceux qu'elles visent à protéger;

En « Badinter », par exemple, environ 90% des dossiers d'accidents de la circulation réglés, sans conseil, par voie amiable (mais plus de 90% de dossiers légers).

POURQUOI UNE DÉMARCHE AMIABLE EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL ? SIMPLE BON SENS ?

Pour une question de principe ? Plus facile, plus rapide? Adage populaire « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès »

Parce que la justice, le « contentieux » devrait être réservé aux « litiges », et qu'en DDC, il y a un fait générateur, un dommage et un lien de causalité certes, mais pas forcément un litige avec le potentiel régleur (qu'il soit assureur ou fonds) :

- parfois disposé à régler son dû;
- mais qui discute souvent le quantum.

POURQUOI UNE DÉMARCHE AMIABLE EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL ? DÉLIQUESCENCE DE LA JUSTICE ? -1-

Quelques chiffres issus du rapport Severin de 1997 sur « l'accident corporel de la circulation, entre transactionnel et juridictionnel » :

- Affaires transigées = plus de 88%;
- Mais contribution des tribunaux (au traitement et pas seulement au règlement) = 46% de l'ensemble des accidents;
- Dossiers avec procédure= 63% dans dossiers graves;
- Dossiers avec procédure= 15% dans dossiers légers.

POURQUOI UNE DÉMARCHE AMIABLE EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL ? DÉLIQUESCENCE DE LA JUSTICE ? -2-

Quelques chiffres récents sur la Justice :

- 1 384 721 décisions civiles et commerciales en 2021 (dont 184 194 référés);
- 240 788 affaires réglées devant juridictions administratives;
- 1 096 763 affaires nouvelles (dont seulement 3,2% affaires en droit de la responsabilité).
- 95% dossiers = durée moyenne avant jugement 39 mois, alors que délai moyen de traitement CCI par exemple =10 mois.

POURQUOI UNE DÉMARCHE AMIABLE EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL ? DÉLIQUESCENTE DE LA JUSTICE ? -3-

Rapport du Comité des EG de la justice (d'octobre 2021 à avril 2022): lourd constat
= « *une justice au bord de la rupture* »;

Allongement des délais de jugement= dégradation de la situation des justiciables;

Justice civile (tribunaux judiciaires, pôles sociaux) encore plus lente que justice pénale (procédures s'étalant sur près d'une décennie entre la première instance et la cassation ne sont pas rares);

Justice qui va jusqu'à minuter le temps de plaidoirie des conseils des parties (parfois 10 mn de temps de parole après plusieurs années d'attente pour les victimes)...

POURQUOI UNE DÉMARCHE AMIABLE EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL ? CONTRAINTES ÉCONOMIQUES ?

Coût d'une procédure judiciaire = véritable frein pour certaines victimes;

En amiable: expertise = frais de médecin-conseil de victimes alors qu'au judiciaire, expertise = à minima frais d'huissiers, consignation à expertise, frais de médecin-conseil;

Plafond AJ très bas et victimes ne disposent pas toujours d'une PJ.

FREIN À LA DÉMARCHE AMIABLE EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL ? RAPPORTS DE FORCE ? -1-

Assureur ou fonds **est le régleur** donc en position de force d'emblée;

Régleur à l'initiative des 1ères diligences (à son bon vouloir bien que délais parfois imposés par la Loi comme en Badinter par exemple);

Moyens matériels de la victime beaucoup plus limités (surtout « *post-accident* »);

Conseils de victimes (médecins « *spécialisés* » notamment, ergothérapeutes, architectes...) moins nombreux;

POURQUOI UNE DÉMARCHE AMIABLE EN DROIT DU DOMMAGE CORPOREL ? RAPPORTS DE FORCE ? -2-

Le jeu des « *concessions réciproques* » met le régleur en position de force, alors même que par exemple : transaction en matière d'accidents de la circulation, ne suppose pas de concessions réciproques (Cass. 2ème civ, 16/11/2006, n°05-18631).

STRATÉGIE DE L'AMIABLE -1-

Discipline humaine, mais aussi et surtout technique nécessitant compétence et expérience : donc victime doit être assistée;

Équilibre dans les rapports (avocat spécialisé, médecin-conseil, architecte-conseil, ergothérapeute...);

Loyauté des rapports (connaissance de « *l'adversaire* », interlocuteurs privilégiés, respect réciproque, choix commun de la mission d'expertise...);

Réparation individualisée.

STRATÉGIE DE L'AMIABLE -2-

Démarrer amiablement permet souvent :

- Obtention provisions « conséquentes » permettant de faire face aux difficultés immédiates après le dommage corporel;
- Mise en place 1ère expertise médicale **amiable contradictoire**;
- Mise en place des 1ers aménagements (domicile, véhicule, aides techniques, aides humaines, cours particuliers pendant l'hospitalisation...) pour permettre retour à domicile.

STRATÉGIE DE L'AMIABLE : EXEMPLES DE DOSSIERS -1-

Amiable encore possible même quand dossier mal engagé :

Cas de Mr G. victime AVP (expertise amiable unilatérale sans conseil, puis compromis d'arbitrage, puis judiciaire au stade de la liquidation).

LE CAS DE MR JÉRÉMY G.

Accident de la circulation 12 avril 2009 (non responsable) : TC avec PC;

Expertise médicale amiable unilatérale (dans le cadre de la Loi Badinter);

DFP 10%, pas de TP, pas d'incidence professionnelle ni de préjudice d'agrément;

Prend les conseils d'un avocat en 2016 : compromis d'arbitrage désignant un médecin MPR spécialiste TC;

Expert principal désigne 3 sapiteurs;



Sapiteur neuropsychologue (bilan neuropsych);

Sapiteur psychiatre;

Sapiteur ergothérapeute : 1 journée et demi passées chez la victime ;

Mises en situation: en cuisine, au supermarché, en situation de conduite pour évaluer les risques...

L'ergothérapeute retient 5h30 par jour de TP à titre viager alors que le médecin conseil de l'assurance du tiers qui l'avait vu seul n'avait pas retenu de TP;

DFP 28% et Incidence Professionnelle;

Préjudice d'agrément et même préjudice d'établissement;

Procédure judiciaire en cours devant le TJ de Niort;

STRATÉGIE DE L'AMIABLE : EXEMPLES DE DOSSIERS -2-

Amiable aboutissant à absence de réparation intégrale malgré contrôle du juge :

Cas du jeune M. bébé secoué (homologation accord FGTI avec liquidation préjudices après consolidation (à l'âge de 3 ans), avec homologation CIVI et accord JDT).

LE CAS DE LÉO M.

En décembre 2001, TC grave à l'âge de 2 mois;

Désignation administrateur ad hoc par JDT;

Rapport d'expertise CIVI définitif 6 juin 2005;

« La date de consolidation est donc fixée au 10 04 2003 »

- Il existe une IPP en raison de la cécité corticale, de l'absence de langage, de l'absence d'activité dirigée, de la tétraparésie spastique.
- Cette I.P.P est évaluée à 90% »;

Pas d'évaluation de la TP, des DSF ni des frais (FLA, véhicule...).



Un constat d'accord régularisé, avec FGTI à hauteur de 558 200 € versés sous forme de rente mensuelle;

Constat homologué par CIVI = ordonnance du 21 août 2009;

Par jugement du 15 octobre 2019, Léo placé sous tutelle;

En juillet 2020, requête CIVI avec demande d'expertises médicale et architecturales;

Provision amiable (homologation CIVI) 350 000 € en novembre 2021;

Expertise médicale judiciaire à venir fixée au 6 décembre 2022.

CONCLUSION

Le but de « l'amiable » est d'obtenir un règlement rapide, équitable et intégral.

Mais, il est utopique de considérer les procédures transactionnelles et juridictionnelles exclusives l'une de l'autre (comme le démontrent les exemples précités).

Doyen CORNU : *« je reçois comme une joie intimidante, l'honneur et la charge de pouvoir suivre, grâce, à vos travaux, les chemins si divers qui peuvent conduire, jusqu'à la paix, malgré les heurts des intérêts et la violence des passions, malgré, le feu sur la terre ».*

G. CORNU, « Les modes alternatifs de règlement », p187

2

Anne GUÉGAN

L'AMIABLE : UN CHAMP DE NON DROIT OU SYNTHÈSE SUR LES PARCOURS EXISTANTS

3

Benoît MORNET

LE RÔLE ET L'INTERVENTION DU JUGE DANS L'AMIABLE, HOMOLOGATION DES ACCORDS, INVITATION À LA MÉDIATION, SANCTIONS DES OFFRES, PÉDAGOGIE ET BARÈMES

INTRODUCTION : SUJET EN PLEIN PARADOXE !

I – LE RÔLE ET L'INTERVENTION DU JUGE AVANT LE RÈGLEMENT AMIABLE

A - LE RÉFÉRENTIEL : UN OUTIL POUR FACILITER LA TRANSACTION

Le juge vient-il s'immiscer dans le règlement amiable en partageant le référentiel ? le référentiel est-il un outil pertinent pour faciliter la transaction ? La question mérite au moins d'être posée.

1. Le référentiel est critiquable et critiqué...
2. ...Mais il peut néanmoins faciliter la transaction

B - LA MÉDIATION ORDONNÉE PAR LE JUGE

II – LE RÔLE ET L'INTERVENTION DU JUGE APRÈS LE RÈGLEMENT AMIABLE

Après le règlement amiable le juge peut intervenir à deux occasions :

- Pour homologuer l'accord des parties, homologation au cours de laquelle il peut parfois exercer un contrôle simple ou renforcé ;
- Pour sanctionner une offre d'indemnisation tardive ou insuffisante

A - L'HOMOLOGATION DE L'ACCORD

1. L'homologation de la transaction : le contrôle léger
2. La transaction au bénéfice du mineur ou majeur protégé : le contrôle renforcé du juge des tutelles

B - LA SANCTION DE L'OFFRE TARDIVE OU MANIFESTEMENT INSUFFISANTE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

1. La sanction de l'offre tardive
2. La sanction de l'offre insuffisante

4

Jérôme CHARPENTIER

ÉTAT DES VŒUX : LE PARCOURS IDÉAL EN AMIABLE

1/ UNE INFORMATION COMPLÈTE PRÉALABLE DE LA VICTIME

Une information dès l'origine des droits de la victime et des possibilités d'accord

- Article R 211-39 du Code des Assurances : Information dans le premier courrier de l'assureur
 - Nom du gestionnaire
 - Intérêt à répondre au questionnaire annexé
 - Possibilité d'obtenir le PV d'accident
- Notice d'information de l'article A 211-1 du Code des Assurances
 - Point complet sur le déroulement de la procédure d'indemnisation

2/ LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DU MÉDECIN

- Article L 211-10 et R 211-43 du Code des assurances
- Libre choix nonobstant les préconisations des assurances de protection juridique
- R 211-34 du Code des assurances, possibilité de refus par la victime du nom du médecin proposé par l'assureur, ce qui oblige ce dernier à saisir le juge des référés pour la désignation d'un expert judiciaire, à ses frais avancés.
- Information sur le coût et la prise en charge des frais de médecin-conseil pour la victime, dans le respect de leurs règles déontologiques (art 53 code de déontologie des médecins, article R 4127-53 du Code de la Santé Publique)

3/ UNE MISSION D'EXPERTISE COMPLÈTE ET CONTRADICTOIRE

ANADOC OU AREDOC ?

- Eviter que la mission ne soit incomplète ou non adaptée à la typologie des séquelles présentées par la victime
- Ne pas oublier la possibilité de désignation d'un sapiteur dans une autre spécialité que le médecin
- Expertise architecturale, à quel stade, sous quelles conditions ?
- Quid de la désignation d'un arbitre pour départager une opposition entre médecins, avantages, inconvénients

4/ UNE PROCÉDURE GRATUITE ET SANS FRAIS POUR LA VICTIME

- **Procédures gratuites des CCI**
- **Procédures Dépakine ou Médiateur**
- **Prise en charge des frais de conseil et d'assistance à expertise pour les victimes**

5/ UNE PROCÉDURE RAPIDE

Dans la mise en œuvre de l'expertise : problème du manque de médecins compétents et de leur surcharge de travail

Dans la présentation des offres :

- Article L211-9 du Code des assurances qui fera l'objet de la dernière conférence
- 2 mois dans le cadre des demandes devant la CIVI pour les offres du FGTI
- 1 mois pour les dossiers Dépakine à compter du dépôt du rapport d'expertise
- 3 mois pour les dossiers du Médiateur
- Dans le cadre des procédures CCI, l'ONIAM a un délai de 4 mois en cas de refus de l'assureur (art L1142-15 du Code de la Santé Publique)

Pour le règlement des indemnités :

- Art L 211-17 du Code des Assurances : 1 mois après l'expiration du délai de rétractation puis intérêts majorés de 50% durant 2 mois et doublés après
- Dossiers ONIAM, Dépakine ou Médiateur, délai d'un mois, mais sans sanction.

6/ DES OFFRES CALQUÉES SUR LE DROIT COMMUN ET NON SUR DES RÉGIMES SPÉCIFIQUES D'INDEMNISATION

Référentiel ONIAM décorrélé des jurisprudences actuelles rendues en droit commun

Rappel que la transaction pour les accidents de la circulation n'est pas soumise à la règle des « concessions réciproques » de l'article 2044 du Code Civil

- La Loi du 5 juillet 1985, d'ordre public, est dérogatoire au droit commun et la victime n'est pas censée faire de concession sur son indemnisation
- 2è Civ 16 novembre 2006 n° 05-18.631 publiée au bulletin II n° 320
- 1è Civ, 20 janvier 2010 n° 08-19.627, publiée au bulletin I n°13

7/ DES SANCTIONS LORSQUE LES OFFRES SONT INSUFFISANTES OU TARDIVES

- Article L211-13 et L211-14 du Code des assurances, point développé dans la conférence n°3
- Pénalité de 50% au bénéfice de l'ONIAM pour les dossiers de la Dépakine

8/ UNE POSSIBILITÉ DE RECOURIR RAPIDEMENT DEVANT SON JUGE À TOUT MOMENT

- L'amiable ne doit pas être une œuvre désespérée de délestage de l'institution judiciaire et l'échec d'une discussion amiable ne doit pas être le préalable obligatoire pour conditionner la recevabilité d'une action judiciaire.
- L'amiable ne doit pas être le cache misère des moyens de la justice traditionnelle et une variable d'ajustement à coût constant
- Le régleur ne doit pas pouvoir inciter la victime à transiger pour éviter les lenteurs d'une décision judiciaire retardant son indemnisation.
- Pour rappel, l'article 799 du CPC stipule que «la date de clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries »
- Un parcours amiable ne doit pas être faussé par une lenteur à obtenir une décision judiciaire.
- « La loi du plus fort est toujours souveraine quand le juge s'absente trop longtemps » Aurélie Coviaux, Lexbase Avocats n° 323 du 3 mars 2022.



14^e ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

**24 NOVEMBRE
2022**

PALAIS DU PHARO
-
MARSEILLE

